

**CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE DE MATERIELS DE CLIMATISATION  
AVEC GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT SOIXANTE MOIS**

**CONDITIONS GENERALES**

**Objet du contrat :**

La société **GENERALE EUROPEENNE DE CLIMATISATION** société en **nom collectif** au capital de 304.898.03 Euros dont le siège social est sis à 30 rue Claude Chappe BP 356 Zac 2000 97 829 Le Port cedex , immatriculée au R.C.S. de Saint-Denis sous le numéro B 422 878 256 représentée par son gérant en exercice, ci-après dénommée « **le loueur** », exploite sur le territoire du département de la Réunion, un parc de matériels de climatisation qu'elle installe au domicile de particuliers et de professionnels dans le cadre du présent contrat.

Le client dénommé ci-après « **le locataire** » accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et notamment sous celles énumérées aux présentes conditions générales, et bénéficiera de l'installation par le loueur du matériel le plus adapté à ses besoins définis aux conditions particulières du présent contrat.

**Durée :**

Le présent contrat de location de matériel de climatisation est conclu pour une durée de 60 mois sans tacite reconduction à compter de la signature des présentes.

**Remise du bien :**

Le loueur doit installer chez le preneur le bien loué. A l'issue de cette installation, les parties dressent un constat de l'état du bien remis et plus particulièrement atteste de son bon fonctionnement. Un bon de livraison signé par le locataire attestera du bon fonctionnement du matériel.

**Description du bien loué :**

Le locataire du bien loué a précisé au loueur ses besoins. Le loueur a donné au locataire les caractéristiques du bien loué et de ses accessoires telles que fixées sur la fiche d'installation et qui précisent notamment le type de matériel, les aménagements spéciaux éventuels, la puissance,....

La date maximale d'installation est fixée dans les conditions particulières.

Le locataire versera une somme au titre de forfait sur les frais de raccordement.

Le montant des frais de raccordement est fixé aux conditions particulières jointes en annexe.

Dans le cas où le raccordement nécessiterait des travaux particuliers autres que ceux mentionnés dans l'annexe, le loueur ou son fournisseur pourrait facturer les frais de raccordement pour leur coût réel après acceptation d'un devis remis au locataire préalablement à la signature du contrat.

**Modalités d'utilisation du meuble loué :**

Le locataire doit jouir du bien loué « en bon père de famille » et user du bien conformément à sa destination (art. 1728-1° C. civ).

Le loueur s'engage à fournir au locataire une notice d'utilisation du bien loué rédigé en Français.

**Prix :**

Le prix de la location varie en fonction des caractéristiques du bien loué et de ses accessoires

Le prix de la présente location est fixé aux conditions particulières jointes en annexe. Il sera majoré de la TVA au taux en vigueur.

**Paiement du prix de location :**

Le locataire est tenu de payer le montant de la location tel qu'il a été déterminé aux conditions particulières. Les règlements de ce prix seront réalisés par avis de prélèvement mensuellement pendant soixante mois qui débiteront un mois au plus après la réalisation de l'installation.

### **Dépôt de garantie :**

En garantie de l'exécution de toutes les clauses, charges et conditions des présentes et de la restitution du matériel de climatisation à l'expiration du contrat, en bon état d'usage et d'entretien, le locataire verse au loueur qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance un dépôt de garantie dont le montant est fixé aux conditions particulières jointes en annexe.

Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, sera restitué au locataire en fin de contrat une fois le matériel en possession du loueur, déduction faite des éventuelles réparations, frais de dépose à la charge du locataire qui l'accepte d'ores et déjà.

### **Assurance du bien loué :**

Le locataire veillera à ce que le bien loué soit assuré en particulier contre les risques d'incendie, de dégât des eaux et de vol. Le loueur pourra demander à avoir communication du contrat d'assurances couvrant le bien loué .

### **Changement d'adresse du locataire :**

En cas de changement d'adresse du locataire, quelle qu'en soit la cause, le présent contrat se poursuivra entre les parties à la nouvelle adresse du locataire, sous réserve du versement préalable par ce dernier des frais de démontage, d'enlèvement et de réinstallation du bien loué à la nouvelle adresse. A défaut d'un tel règlement, le présent contrat sera résilié de plein droit et le bien loué restitué, étant entendu que les frais de démontage seront réglés par compensation avec le dépôt de garantie versé par le locataire à la signature des présentes.

### **Garantie d'entretien et de bon fonctionnement :**

Le loueur garantit le bon fonctionnement de l'équipement installé pendant la durée d'exécution du contrat et s'oblige à remplacer à ses frais les pièces qui pourraient s'avérer défectueuses et porter atteinte au bon fonctionnement de l'équipement .

- **Important :** Le remplacement des pièces devenues défectueuses par le fait du locataire, ou suite à l'intervention de personnes autres que le loueur ou celles dûment mandatées par ce dernier, sera facturé au locataire sur la base du tarif en vigueur lors du remplacement . En ce cas le locataire se verra également facturer le coût et le déplacement du personnel dont l'intervention aura été rendue nécessaire par suite du manquement du locataire .

En cas de contestation par le locataire de la cause et l'origine des dégâts, détériorations ou pannes, la partie aux présentes la plus diligente pourra demander dans les meilleurs délais la désignation d'un expert par le Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés, et sans recours possible, pour déterminer la cause exacte de ces dégâts, détériorations ou pannes.

A compter du deuxième déplacement injustifié sollicité par le locataire, le loueur facturera directement le locataire le coût de cette visite et de toute visite suivante effectuée dans les mêmes conditions.

### **Réparation :**

En cas de non-fonctionnement du bien loué, le loueur s'engage à réparer le bien à ses frais.

Le locataire accepte expressément que le bien loué puisse être réparé tant que la réparation s'avère possible. Le remplacement d'une partie de l'appareil (groupe extérieur ou diffuseur) qui pourrait s'avérer nécessaire, pourrait se traduire par la mise en place d'un élément d'occasion, dès lors que l'équipement fonctionne selon les prévisions contractuelles après l'intervention de remplacement. En cas de refus du locataire de la réparation préconisée par le loueur d'une part, ou le refus du remplacement de la partie d'appareil d'autre part , le contrat sera résilié de plein droit après une mise en demeure adressée par le loueur par Lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet à l'expiration du délai d'un mois suivant sa réception par le locataire .

Le loueur pourra alors procéder au démontage de l'équipement et le locataire sera débiteur de l'indemnité de jouissance prévue à l'article « Clause résolutoire » .

### **Entretien**

Le loueur est tenu de procéder à un entretien du bien loué en respectant les fréquences suivantes, le premier passage doit être fait le vingt quatrième mois suivant l'installation ; les trois suivants à la date anniversaire de l'installation . Tout entretien demandé par le locataire en plus de ces quatre passages sera facturé au prix en vigueur lors du passage du technicien mandaté par le loueur . Ce prix sera porté à la connaissance du locataire lors de la demande de visite supplémentaire et de la fixation du rendez-vous . Il sera facturé et encaissé préalablement à toute intervention .-

### **Charges et conditions :**

Le contrat de location du bien dont il s'agit est consenti et accepté de bonne foi entre les parties sous les clauses, charges et conditions suivantes, que le locataire s'engage à respecter :

Le bien loué ne pourra en aucune manière être déplacé en un autre lieu, sauf accord préalable et écrit du loueur.

En cas de déplacement, le locataire s'engage à verser au loueur le montant des frais de démontage, de remise en état et les frais de remontage.

Le locataire s'interdit expressément de masquer ou de démonter les plaques d'identification apposées sur le bien, lesquelles plaques indiquant entre autres qu'elles sont la propriété insaisissable de la société **GENERALE EUROPEENNE DE CLIMATISATION**.

*En outre lors de la signature des présentes, le locataire s'engage à communiquer au loueur l'accord écrit du propriétaire des locaux où sera installé et utilisé le bien, s'il n'est pas lui-même propriétaire. L'accord du propriétaire des locaux devra mentionner qu'en cas de vente du bien dans lequel l'équipement est installé, le propriétaire des locaux s'engage à informer le loueur de la vente en cours et communiquer les coordonnées du notaire en charge de l'établissement de l'acte de vente afin que le loueur soit en mesure d'exercer son droit de propriété et procéder au démontage de l'équipement.*

Pendant toute la durée du contrat, le locataire s'engage à prévenir le loueur de tout événement de nature à altérer le bon fonctionnement du bien loué, à faire réparer et entretenir le bien loué, à le maintenir toujours en bon état d'usage et à l'utiliser en bon père de famille.

A cet égard, le service de l'entretien et des réparations sera assuré exclusivement par le personnel spécialisé du loueur.

Le matériel détruit par le fait du locataire ou par tout évènement qui ne serait pas couvert par le contrat d'assurances que le locataire est tenu de souscrire sera remplacé aux frais du locataire.

Le loueur, lequel sera responsable des vices cachés affectant le bien loué, méconnus de lui et les rendant impropres à leur destination, ne sera toutefois pas tenu d'indemniser le locataire du préjudice, quel qu'il soit, résultant de ces vices au-delà des loyers échus pendant la période de non fonctionnement de l'équipement .-

Le locataire fera son affaire personnelle de la surveillance, de la direction et de l'utilisation, ainsi que de tout dommage causé à autrui du fait du bien loué et devra l'assurer contre les risques locatifs auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en justifier régulièrement spontanément et à chaque date anniversaire du contrat au loueur.

Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations et conseils d'utilisation du constructeur du matériel, visés dans le manuel d'utilisation dont il reconnaît détenir un exemplaire et avoir pris connaissance et s'interdire d'apporter aucune modification technique, aussi minime soit-elle, à ce matériel, lequel pourra en outre faire l'objet de contrôles techniques réguliers, par le loueur.

Le locataire ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le bien loué objet des présentes, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ce bien.

Le locataire devra permettre au loueur ou à ses préposés, d'inspecter le bien aussi souvent que le loueur le jugera utile.

En outre et à l'expiration des présentes, ou dans l'éventualité de leur résiliation par anticipation pour quelque cause que ce soit, le locataire devra permettre au loueur ou à ses préposés de déposer et d'emporter le matériel, sous une astreinte de **cinquante euros ( 50 euros )** par jour de retard à compter de la réception de la mise en demeure qui sera adressée par le loueur par lettre recommandée avec accusé de réception .-

#### **Facturation et paiement des loyers :**

La facturation du loyer -sera effectuée mensuellement à compter du 1er jour du mois suivant l'installation.

Le paiement du loyer sera effectué par le locataire par prélèvement bancaire le douze de chaque mois au plus tard -

#### **Condition résolutoire :**

A défaut par le locataire de payer une seule redevance mensuelle, ou d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit, trente jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du loueur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires.

Dans l'éventualité où le locataire refuserait de satisfaire à ses obligations et de restituer le bien, le loueur aura droit à une indemnité de **cinquante euros ( 50 euros )** par jour de retard à compter de la réception de la mise en demeure de restituer qui sera adressée par le loueur par lettre recommandée avec accusé de réception et jusqu'au jour du démontage de l'équipement .

Le loueur conservera également le dépôt de garantie versé lors de la conclusion du contrat pour faire face au frais de démontage.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, le loueur pourra saisir la juridiction des référés matériellement et territorialement compétente pour obtenir la condamnation du locataire à restituer l'équipement sous astreinte et le paiement provisionnel des indemnités de jouissance jusqu'au démontage et la restitution effective de l'équipement .

#### **Offre de vente du bien :**

A l'expiration normale du présent contrat et avant de procéder au démontage du bien, le loueur proposera au locataire de lui vendre le dit bien.

Le loueur notifiera au locataire, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une offre de vente précisant le prix offert et les modalités de paiement de ce prix. Le locataire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour accepter, dans les mêmes formes, cette offre.

S'il entend se porter acquéreur du bien le locataire devra obligatoirement joindre à sa lettre, le règlement du prix, TVA comprise, du bien, tel que mentionné dans l'offre, sous déduction du dépôt de garantie initialement versé, le tout par chèque bancaire libellé à l'ordre du loueur.

A défaut d'avoir accepté l'offre de vente dans ces formes et délai et/ou d'avoir ainsi réglé le prix dans son intégralité le locataire sera réputé avoir définitivement renoncé à acquérir le bien.

### **Cessibilité du contrat :**

Le locataire ne peut transmettre le présent contrat autrement que par voie successoriale, ni le céder à un tiers, sauf accord préalablement écrit du loueur.

Le loueur peut transférer, par accord dit cession de contrat, les droits et obligations résultant du présent contrat à un tiers professionnel qui se substituera à lui. Dans ce cas, le tiers cessionnaire devra expressément s'engager à informer le locataire de la cession intervenue, à poursuivre l'exécution du présent contrat pour sa durée restant à courir dans les mêmes termes et conditions, à continuer d'offrir au locataire les mêmes prestations, s'agissant de la maintenance, des réparations et de la garantie du bien. La signification du transfert du cédé devra être obligatoirement faite par le loueur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trente (30) jours avant le paiement de l'échéance suivante.

### **Sanctions pénales**

Le locataire encourt les sanctions prévues pour l'abus de confiance s'il ne restitue pas les objets loués (art. 314-1 C. pén.).

### **Litiges :**

En cas de litige, vous pouvez vous adresser au Médiateur national de l'énergie dont les coordonnées sont :

Médiateur national de l'énergie

Libre réponse n° 59252

75443 PARIS Cedex 09

<http://www.energie-mediateur.fr/>

### **Protection des données personnelles**

Zot Clim SARL et GEC sont les responsables de traitement des informations personnelles collectées et traités par le service Zot Clim.

Nous collectons vos données personnelles afin de vous proposer et améliorer nos services.

Nous collectons et enregistrons toutes les informations que vous nous communiquez via les services de notre entreprise. Vous pouvez choisir de ne pas communiquer certaines informations, cependant cette décision risque de vous priver de certains services que nous proposons.

Nous collectons des informations automatiquement lorsque vous naviguez sur le site de l'entreprise, nous enregistrons automatiquement certains types d'informations telles que les informations relatives à votre utilisation, notamment vos interactions avec le contenu du site (ex : les pages que vous avez visité, combien de temps vous êtes resté sur une page...)

Les finalités de traitement sont :

- Commande, livraison des produits et fourniture des services
- Résolutions des problèmes et SAV
- Nous conformer à nos obligations légales
- Communiquer avec vous (ex : téléphone, courriel, ...)
- Prospection commerciale
- Obligations légales
- Installation et sous-traitant

Vos données sont stockées sur nos serveurs locaux.

Nous maintenons des mesures de sécurité physiques, électroniques et des procédures de sauvegarde en rapport avec la collecte, la conservation et la communication d'informations personnelles de clients.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données (vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données)

Vous pouvez consulter le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter [delegue.protection.donnees@groupe-dijoux.fr](mailto:delegue.protection.donnees@groupe-dijoux.fr). Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Les données sont conservées pendant 10 ans, sous forme d'archives, après le dernier contact entre le client et l'entreprise

***Election de domicile***

Pour l'exécution des présentes, le loueur en son siège social et le locataire au lieu de disposition du matériel.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux

**LE LOCATAIRE**

**GENERALE EUROPEENNE DE  
CLIMATISATION**